

le 17 octobre 2012

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Général

#### Extrait du registre des délibérations

-----

#### Séance du 15 octobre 2012

**2012 DDEEES 137 G** Lancement de marchés relatif à l'accueil et à l'accompagnement à la création d'entreprise de porteurs de projet parisiens au sein des Maisons des Entreprises et de l'Emploi.

**M. Christian SAUTTER, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, en vue du lancement d'un marché relatif à l'externalisation de l'accueil et accompagnement à la création d'entreprises des porteurs de projets parisiens au sein des Maisons des Entreprises et de l'Emploi, pour une durée d'un an reconductible 3 fois un an ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M.Christian SAUTTER, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités des présents marchés publics passés en application de l'article 30 du code des marchés publics relatif à l'accueil et à l'accompagnement à la création d'entreprise de porteurs de projet parisiens au sein des Maisons des Entreprises et de l'Emploi.

Article 2 : Sont approuvés le Cahier des Clauses Particulières – Acte d'Engagement et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatif à l'accueil et à l'accompagnement à la création d'entreprise de porteurs de projet parisiens au sein des Maisons des Entreprises et de l'Emploi pour une durée d'un an reconductible 3 fois un an.

Article 3 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer les marchés relatif à l'accueil et à l'accompagnement à la création d'entreprise de porteurs de projet parisiens au sein des Maisons des Entreprises et de l'Emploi.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris et ses budgets annexes, sur les comptes à la mission 401, rubrique D913, chapitre 011, imputation 611 du budget de fonctionnement du Département de Paris, des exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.